



**Préavis municipal n° 03/25 du 15 septembre 2025
relatif à
l'arrêté d'imposition 2026**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, le prochain arrêté d'imposition pour l'année 2026 doit être transmis au Conseil d'Etat avant le 30 octobre 2025 pour approbation.

L'arrêté d'imposition, actuellement en vigueur, se monte à 66 % et est valable jusqu'à fin décembre 2025.

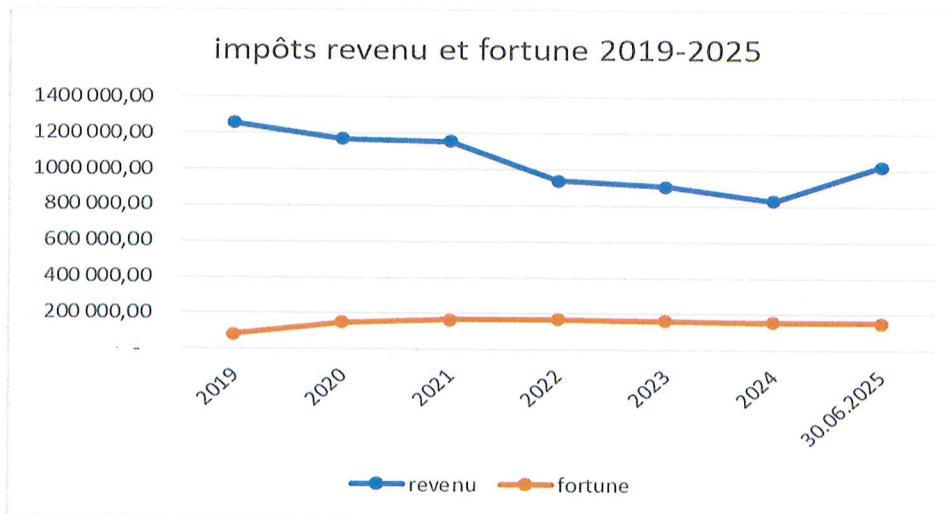
Le résultat du bouclage de nos comptes 2024 se solde avec un excédent de charges de fr. 43'424,65. Il s'agit du troisième exercice négatif consécutif.

Résultats des comptes 2021 à 2024				
2021	2022	2023	2024	
9 428,22	- 84 070,00	- 59 802,12	- 43 424,65	

Afin de couvrir le déficit des fonctions qui doivent selon la loi s'auto-financer (consommateur/pollueur/payeur) les taxes ont été augmentées par l'intermédiaire du budget concernant l'épuration, eaux claires, eau et déchets pour l'année 2025.

En ce qui concerne les prévisions d'impôts, un comparatif a été effectué sur les années 2019 à 2024 ainsi que sur 2025 au 30.06.2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	30.06.2025
revenu	1 256 527,80	1 169 285,06	1 155 619,90	937 768,34	909 072,21	830 394,58	1 020 380,00
fortune	84 280,04	151 914,61	166 690,88	168 419,22	163 769,74	156 224,71	155 447,00
impôt à la source	24 452,66	17 456,94	27 953,10	18 399,05	15 765,96	18 476,64	6 280,00
sur le bénéfice	11 714,65	2 906,40	17 248,70	24 818,85	20 588,30	22 935,60	20 345,00
sur le capital	553,25	602,95	656,05	526,75	256,35	392,20	1 464,00
complémentaire sur imm.	3 705,65	3 864,65	1 431,65	3 596,65	-653,35	2 416,25	
gains immobiliers	5 738,35	21 469,30	12 514,00	63 330,25	15 874,35	44 214,65	
droits de mutation	24 991,65	50 985,00	34 131,10	59 237,35	54 757,55	37 984,70	161,00
impôts divers	1 411 964,05	1 418 484,91	1 416 245,38	1 276 096,46	1 179 431,11	1 113 039,33	1 204 077,00



Une nette diminution est constatée entre 2022 et 2024 concernant les impôts sur le revenu mais, qui a l'air de se stabiliser avec la projection 2025 (basée quand même sur certains documents provisoires).

Concernant les liquidités à disposition, une augmentation est également constatée sur les premiers mois de l'année 2025.

Liquidités 2021 à 2025					
	2021	2022	2023	2024	2025
mars	728 781,00	251 314,00	266 050,00	323 462,00	412 222,40
juin	411 431,00	144 089,00	22 357,00	72 263,00	395 055,00
septembre	684 116,00	138 835,00	126 173,66	74 890,00	
décembre	116 633,00	82 885,13	280 126,90	59 364,00	

Selon l'annonce faite l'année passée, les premiers comptes MCH2 étant bouclés, la Municipalité désire demander une analyse financière complète auprès de l'UCV (Union des Communes Vaudoises) et a pris contact avec cette dernière pour la planifier.

Dans l'attente de ce document que nous espérons obtenir d'ici l'année prochaine, la Municipalité vous propose que le taux d'imposition pour 2026 soit reconduit à 66 % pour les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital. Les autres points demeurent également inchangés.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède il est demandé au Conseil Général, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le présent préavis de la Municipalité et du rapport de la Commission :

Article 1 : d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel que présenté par la Municipalité.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 4 août 2025.



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Chamblon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Chamblon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 40 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :